

AFFAIRE No 43 - CONSTRUCTION DE DEUX SALLES SPORTIVES POUR LE JUDO ET LE TENNIS DE TABLE A CHAMP-FLEURI - APPROBATION DU PROGRAMME - AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION DU FNDS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, et à la demande de différentes ligues et de l'OMS de Saint-Denis, il était envisagé de créer dans le secteur de Champ-Fleuri deux salles de sport qui seraient affectées, d'une part à la pratique du tennis de table, et d'autre part au judo.

La première salle, d'une superficie de 600 m², pourrait recevoir une dizaine de tables.

La deuxième aurait les caractéristiques d'un gymnase de type "Héraclès" où trois tatamis pourraient être installés permettant d'accueillir à la fois cent-vingt licenciés.

Les services de la Jeunesse et des Sports m'ayant fait savoir que le FNDS serait très favorable à financer ce genre d'opération, j'envisage donc de les faire réaliser dans le courant de l'année prochaine.

Le montage financier pourrait être le suivant :

- * en ce qui concerne la salle de tennis de table, pour une dépense de 3 500 000 F, des subventions pourraient être sollicitées de la Région, du FNDS, la différence étant prise sur le Budget Communal ;
- * pour ce qui est de la salle de judo, la dépense -de l'ordre de 5 500 000 F- serait également couverte par des subventions de la Région, du FNDS, le complément étant assuré sur les fonds propres de la Commune.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs :

- de vous prononcer sur l'opportunité de réaliser ces deux opérations ;
- de m'autoriser à solliciter les subventions nécessaires, aussi bien auprès du FNDS que de la Région.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions E.C.T.L. et des Finances

Elles émettent un avis favorable.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le **16 DEC. 1986**

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions